



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22 10 158/PM

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DES USAGERS SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA PAPETERIE - RUE DE VERDUN – PARKING DU COSEC
PARKING ET JARDIN DE L'EUROPE

Le Maire de Ballancourt-sur-Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2222-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-1, R610-5 et R 632-2 et L 222-16,

Vu le Code de Procédure Pénal, et notamment l'article 10 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Décret N°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés municipaux 05.09.185 du 19 septembre 2005, 15.06.107 du 19 juin 2015, 17.09.487 du 11 septembre 2017 et 19.04.250 du 10 mai 2019 ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et commerçants du quartier parvenues en Mairie et à la Gendarmerie Nationale contre les nuisances sonores occasionnées par des attroupements de jeunes se rassemblant et pratiquant des rodéos urbains de la rue de la papeterie et rue de Verdun, et notamment sur les parkings du Jardin de l'Europe et du COSEC ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

2, rue de la Mairie - B.P. 6 - 91614 BALLANCOURT CEDEX - Tél. : 01 64 93 73 73 - Fax : 01 64 93 73 74 - e-mail : mairie@mairie-ballancourt.fr

Considérant, qu'il a été effectivement constaté que des groupes de jeunes investissent régulièrement les parkings du Jardin de l'Europe et le parking du COSEC et font preuve d'une occupation abusive du domaine public et de comportements générant diverses nuisances sonores, visuelles et de nature à créer un sentiment d'insécurité pour les riverains, commerçants, et usagers du lieu ;

Considérant qu'il a été remonté et constaté que ces rassemblements font également l'objet de rodéos urbains ;

Considérants que les riverains, commerçants et usagers du quartier sont exposés à des troubles de la tranquillité publique, qu'ils sont excédés de cette situation et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal;

Considérant que tous bruits ou nuisances y portent atteinte ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue de prévenir et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique et qu'il est nécessaire dans ce but de réglementer la circulation, le stationnement et les attroupements des groupes de personnes sur le domaine public communal rue de la Papeterie et rue de Verdun,

ARRETE

Article 1 : Le parking du Jardin de l'Europe rue de la Papeterie et le parking du COSEC rue de Verdun sont interdits à une occupation abusive de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé par son intensité, sa durée, sa forte charge, son caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit sa provenance, sans nécessité ou dû à un défaut de précaution **est interdit, de jour comme de nuit, Rue de la Papeterie et plus précisément au niveau du parking du Jardin de l'Europe ainsi que rue de Verdun au niveau du parking du COSEC.**

- **Tous véhicules utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique,**
- **L'usage des avertisseurs sonores sauf en cas d'un danger immédiat,**
- **Les appareils de sonorisation des véhicules audibles de l'extérieur,**
- **L'utilisation de véhicules tout terrain,**
- **Les attroupements au sens de l'alinéa 2 de l'article L 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales,**
- **Les rodéos urbains,**

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice Général des Services
- Madame le Brigadier-Chef Principale de la Police Municipale.

Chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 24 octobre 2022



Le Maire

Jacques MIONE

